

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.029/2
DU 7 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 2 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à a déclaration à déposer en matière de taxe sur les automates en Région wallonne », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait qu'en vertu de l'article 5 du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates, la déclaration, objet du présent arrêté, doit être déposée par le redevable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année à laquelle se rapporte la déclaration. Qu'en l'espèce, les nouvelles déclarations annexées au présent arrêté concernent l'exercice d'imposition 2012. Que par conséquent pour que le contribuable puisse respecter le délai de dépôt du 30 avril 2012 il faudrait qu'il en dispose au plus tard un mois avant à cette date, à savoir le 30 mars 2012. Que cela signifie que la non adoption des mesures prévues au présent arrêté dans les plus brefs délais entrainera la mise en péril des procédures d'établissement et de recouvrement de la taxe sur les automates pour l'exercice d'imposition 2012 ».

*

* *

Le projet d'arrêté a pour objet essentiel d'établir les modèles à utiliser pour la déclaration que doit déposer chaque année le redevable de la taxe sur les automates.

Ces modèles n'ont pas vocation à contenir la moindre règle de droit nouvelle.

Le projet d'arrêté ne revêt donc pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour que la section de législation donne l'avis demandé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS